



DÉLIBÉRATION

**conseil municipal
mardi 30 juin 2020
19h30 – salle du conseil**

L'an deux mil vingt, le 30 juin, le conseil municipal, légalement convoqué le 24 juin 2020, s'est réuni dans la salle du conseil de la Mairie de Maurepas, sous la présidence de Monsieur Grégory GARESTIER, Maire (jusqu'au point n°17 et à partir du point n°19) et sous la présidence de Madame Myriam DUBUCQUOIS, (pour le point n°18)

Étaient présents :

M. GARESTIER, Mme DEBUCQUOIS, M. BURÇON, Mme DENIS, M. LIET, Mme ROCHER, M. DUTAT, Mme MILLOT, M. NAUDIN, Mme CLAUZIER, M. AUROY, Mme BUIRON, M. PARMENTIER, M. LIGNIER, M. BOUTTIER, Mme DOMÈGE, Mme LAMOUREUX, Mme CURT, Mme SALVAN, M. LEMATTRE, M. JOURNÉ, M. GENEVOIS, Mme BERNY, Mme NICOLAS, Mme RIBOT-LAHDEB, M. DUVAL, M. AGESTA, M. LAMOTHE, Mme PIRES, Mme FAYOLLE, M. WANE, M. BOUHANNA, M. LE GALL.

Secrétaire de séance :

Madame Pascale DENIS

17.DCM N°2020/28 – Approbation du compte de gestion 2019

17.DCM N°2020/28 – Approbation du compte de gestion 2019

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles D 2342-2 à D 2343-5,

Vu le compte de gestion 2019 présenté par madame LEIBER, responsable du centre des finances publiques de Maurepas, dont un extrait est joint à la présente délibération,

Vu le projet de compte administratif 2019, présenté à l'issue de ce rapport,

Considérant que les résultats de clôture figurant dans le compte de gestion 2019 sont similaires à ceux du compte administratif 2019,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

à l'unanimité

Arrête le compte de gestion de la commune de Maurepas, relatif à l'exercice 2019, présenté par madame la Responsable du centre des finances publiques de Maurepas, dont les principaux éléments figurent en annexe.

Déclare que le compte de gestion de la Commune n'appelle ni observation ni réserve.

Précise que les prévisions budgétaires figurant dans le compte de gestion sont discordantes avec celles figurant dans le compte administratif.

Ainsi délibéré en séance, les jours, mois et an susdits, et ont au registre, signé les membres présents.

Grégory GARESTIER
Maire



Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux.